Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

# ARRÊTÉ n°110-2026
## Portant occupation temporaire du domaine public de la commune

Le Maire délégué de la commune d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par l'Association ORN'ECURIE - domiciliée 3 Impasse Bellevue à VILLEDIEU LES BAILLEUL (61160), dans le cadre de l'organisation de la course automobile de Côte d'Exmes du 26 juillet 2026,

## ARRÊTE

Article 1 : Une occupation du domaine public est accordée à l'association ORN'ECURIE du samedi 25 juillet 2026 - 13h30 au dimanche 26 juillet 2026 - 20h à l'occasion de la course automobile à Exmes 61310 GOUFFERN EN AUGE :
- Rue du Faubourg
-Terrain de football (chemin Les Boulaies)
- Place du Géneral Leclerc
- Parking de l'école d'Exmes

Article 2 : Le permissionnaire veilla à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
- Monsieur le Maire délégué d'Exmes, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exmes, le 9 juin 2026
Le maire délégué,
F. BINET

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE